



**PRÉFÈTE
CORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

—

bassin Rhône-Méditerranée

**Rapport de présentation
du projet de classement V1
soumis à la concertation**

octobre 2025

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	26/09/25	

Affaire suivie par

Joseph GHOUL – Service Eau, Hydroélectricité et Nature

tél. : 04 26 28 65 82

courriel : joseph.ghoul@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Joseph GHOUL - Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Selecteur(s)

Pierre-Jean MARTINEZ - Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Référence internet

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Sommaire

I – Préambule.....	4
II – Objectifs de la directive Nitrates.....	5
> Situation du bassin Rhône-Méditerranée au regard des zones vulnérables.....	5
III – Procédure et calendrier de révision.....	6
III.1 – Cadre national.....	6
III.2 – Procédure de révision dans le bassin Rhône-Méditerranée.....	7
III.2.1 – Concertations.....	7
III.2.2 – Consultation.....	7
IV – Données utilisées.....	7
IV.1 – Huitième campagne nitrates.....	8
IV.2 – Cas des lagunes.....	9
IV.3 – Données cartographiques.....	9
V – Méthode de classement.....	10
V.1 – Critères réglementaires.....	10
V.2 – Identification des communes susceptibles d'être classées.....	11
V.2.1 – Eaux douces superficielles.....	11
V.2.2 – Lagunes méditerranéennes.....	12
V.2.3 – Eaux souterraines.....	12
V.2.4 – Communes susceptibles d'être proposées au classement.....	13
V.3 – Élaboration du projet de classement soumis à la concertation.....	13
VI – Projet de classement V1 soumis à la concertation.....	14
VI.1 – Analyse des données et production de la V1 soumise à la concertation.....	14
VI.1.1 – Compartimentation des masses d'eau souterraines.....	14
VI.1.2 – Masses d'eau souterraines non-proposées au classement après une analyse complémentaire.....	18
VI.1.3 – Masses d'eau superficielles non retenues au classement pour cause de dépassement exceptionnel.....	19
VI.1.4 – Masses d'eau superficielles non retenues au classement pour cause d'origine non-agricole confirmée de la pollution.....	20
VI.1.5 – Masses d'eau superficielles pour lesquelles la station de suivi indiquée n'est pas représentative de l'ensemble du bassin versant identifié.....	21
VI.1.6 – Masses d'eau superficielles retenues au classement malgré un percentile 90 inférieur au seuil de classement	21
VI.1.7 – Ajout de communes au titre de la continuité d'action et de l'équité territoriale.....	23
VI.2 – Projet de classement V1 soumis à concertation.....	23
VII – Suites à donner.....	25
VIII – Références.....	25
VIII.1 – Textes de référence.....	25
VIII.2 – Mise à disposition des données de surveillance :.....	26

I – Préambule

La directive européenne 91/676/CE du 12 décembre 1991, dite « directive Nitrates » vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la désignation de zones vulnérables sur lesquelles doivent être mises en œuvre des programmes d'action encadrant l'utilisation de fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans le but de limiter les fuites de nitrates vers les eaux.

Ainsi, sont désignées comme vulnérables les zones qui alimentent les eaux définies comme atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être, au regard notamment des caractéristiques des terres et des eaux, ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux.

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et les méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux atteintes ou susceptibles d'être polluées par les nitrates.

La directive Nitrates prévoit une révision quadriennale de la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. La dernière révision des zones vulnérables a été effectuée en France en 2021 (arrêtés préfectoraux n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables et n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables, modifié par l'arrêté préfectoral n°21-425 du 9 septembre 2021) sur la base d'une campagne de mesure effectuée en 2018-2019.

Comme le travail conduit en 2021 et en 2017, la révision engagée en 2025 consiste en un réexamen du zonage sur la base des données plus récentes acquises lors de la campagne de surveillance de 2022-2023 et des critères de classement définis par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015.

La démarche de révision des zones vulnérables est placée sous la responsabilité de la préfète coordonnatrice de bassin. Elle mobilise les échelons régionaux et départementaux de l'État et les différents services concernés (DDT, DREAL, DRAAF, ARS) ainsi que les instances de bassin tout au long des étapes de concertation et de consultation.

L'objet du présent rapport est de :

- présenter les fondamentaux réglementaires de la délimitation des zones vulnérables ;
- préciser les étapes, les modalités d'association et de travail entre les services de l'État et les acteurs concernés et le calendrier ;
- présenter le projet de classement V1 soumis à la concertation des acteurs prévu par le code de l'environnement (R. 211-77).

L'ensemble des fichiers et des documents relatifs à la concertation du projet de zonage vulnérable sur le bassin Rhône-Méditerranée sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-zv-2026-concertation-du-projet-de-zones-vulnerables>

II – Objectifs de la directive Nitrates

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet, des concentrations excessives en nitrates dans l'eau la rendent impropre à la consommation et peuvent induire des phénomènes d'eutrophisation (prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments) et menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

En 1991, l'Europe a adopté la directive européenne dite « directives Nitrates » qui vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles ainsi qu'à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu à 7 générations de programmes d'action encadrant l'utilisation de fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, conformément aux obligations de moyens et d'objectifs fixés par cette directive.

Les mesures concernent à la fois :

- les élevages: en particulier, capacité de stockage et plafonnement des apports azotés organiques issus des effluents d'élevage,
- et les cultures: réglementation de l'épandage des fertilisants organiques et minéraux et des doses d'azote à apporter aux cultures, obligations de couverture des sols pendant l'interculture, bandes enherbées le long des cours d'eau.

Les États-membres doivent désigner comme vulnérables :

- toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- et celles qui sont susceptibles de subir une eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole.

La directive Nitrates prévoit une révision quadriennale de la désignation des zones vulnérables en fonction des teneurs en nitrates observées par un réseau de surveillance.

> Situation du bassin Rhône-Méditerranée au regard des zones vulnérables

La dernière révision des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux :

- arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- arrêté préfectoral n°21-425 du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Le programme d'actions national (PAN) et les programmes d'actions régionaux (PAR) actuels s'appliquent sur les communes désignées en 2021. La liste des 1 909 communes correspondantes est disponible sur le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (phosphates, nitrates) conduisant à des développements anormaux d'algues et de végétaux. Ceux-ci entraînent une perturbation de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de sa qualité. Ce phénomène est également fonction des conditions hydromorphiques des milieux (morphologie du lit des cours d'eau, présence de ripisylve, hydrologie et diversité des écoulements des eaux). En particulier, la vitesse d'écoulement et l'ensoleillement influent sur la température de l'eau. La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

L'eutrophisation des milieux conduit à une manifestation biologique dont l'ampleur dépend de plusieurs facteurs physiques et chimiques. Son appréciation ne peut donc pas se faire uniquement par une analyse des données physico-chimiques ; elle nécessite une expertise complexe qui mobilise une connaissance spécifique du terrain (fonctionnement, morphologie du milieu, température, hydraulicité, etc.).

Le SDAGE 2022-2027 rappelle ainsi, dans son orientation fondamentale 5B, que les obligations réglementaires qui découlent de l'application des directives Nitrates et ERU constituent le socle de la politique de bassin pour réduire l'eutrophisation des milieux, à compléter, lorsque pertinent, par des actions ciblées visant à restaurer l'hydromorphologie des milieux. Les stratégies de lutte contre l'eutrophisation nécessitent des approches globales sur les flux de nutriments à l'échelle des sous-bassins versants et sur l'ensemble des leviers d'action permettant de les réduire (notion de flux admissible).

III – Procédure et calendrier de révision

III.1 – Cadre national

L'article R. 211-77 du code de l'environnement régit la procédure de révision des zones vulnérables. Il prévoit que :

- la préfète coordonnatrice de bassin élabore un projet de désignation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs ;
- le projet est soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, des agences de l'eau et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural intéressées par les désignations et transmis pour avis au comité de bassin ;
- les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une participation du public est organisée en mettant le projet à disposition par voie électronique. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter de la mise à disposition.

III.2 – Procédure de révision dans le bassin Rhône-Méditerranée

III.2.1 – Concertations

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, les concertations réglementaires sont engagées début octobre par la préfète coordonnatrice de bassin auprès du bureau de comité de bassin qui rassemble des représentants de l'ensemble des usages de l'eau.

Compte-tenu de l'importance du travail d'analyse à mener collectivement et malgré le calendrier constraint de la mise en œuvre de cette révision, la préfète coordonnatrice de bassin a souhaité que cette proposition de classement soit concertée au plus près des territoires. Elle a par conséquent demandé aux préfets régionaux d'organiser des échanges techniques complémentaires, à l'échelle régionale et à l'échelle départementale (pour les départements les plus concernés par le projet de zonage) avec l'ensemble des parties prenantes prévues par le code de l'environnement.

Afin de tenir compte du jugement du Tribunal administratif de Lyon du 22 juin 2017, il a été demandé aux préfets régionaux et départementaux d'associer aux échanges les chambres d'agriculture régionales et départementales ainsi que des syndicats professionnels agricoles représentatifs aux niveaux régional et départemental.

Ces réunions et échanges techniques se tiendront sur l'ensemble du bassin de septembre 2025 à fin décembre 2025.

III.2.2 – Consultation

L'article R. 211-77 du code de l'environnement prévoit une consultation institutionnelle limitée au seul niveau régional.

Sur la base d'un projet de désignation tenant compte des concertations, une consultation institutionnelle de deux mois sera lancée par la préfète coordonnatrice de bassin auprès des instances régionales, conseils régionaux et chambres régionales d'agriculture, de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural. Il sera présenté pour avis au bureau du comité de bassin en mai.

Pour ce projet de révision des zones vulnérables, la consultation du public sera portée à deux mois via le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée.

La préfète coordonnatrice de bassin arrêtera la désignation des zones vulnérables à l'été 2026.

Elle arrêtera par la suite la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les communes classées au titre des eaux superficielles (liste des sections cadastrales concernées par les bassins versants des masses d'eau superficielles subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation).

IV – Données utilisées

La sélection des communes à classer en zone vulnérable s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de surveillance « nitrates » qui s'est déroulée pendant l'année hydrologique du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

IV.1 – Huitième campagne nitrates

En application de la directive, l'article R. 211-76 du code de l'environnement prévoit un programme de surveillance renouvelé tous les quatre ans visant à surveiller les eaux superficielles et souterraines vis-à-vis de la concentration en nitrates et de l'eutrophisation.

Depuis la 5^e campagne (2010-2011), le réseau « nitrates » du bassin est articulé avec le programme de surveillance exigé par la directive cadre sur l'eau (DCE). En prévision de la 8^e campagne, une adaptation à la marge du réseau de surveillance a été réalisée en prenant en compte les points majeurs de difficultés signalés lors des concertations et consultations de la révision 2021.

- Réseau de surveillance nitrates pour les eaux superficielles :
 - le réseau est constitué de 808 stations, pour la majorité issues des stations du réseau de surveillance DCE (723 stations),
 - par rapport à la précédente révision :
 - 48 stations, spécifiques au réseau nitrates (hors réseau DCE), ont été retirées en raison du faible risque d'eutrophisation considéré pour les masses d'eau suivies (faible percentile 90, chroniques de données systématiquement en dessous du seuil de classement, zone de montagne ou urbaine...),
 - 85 stations ont été ajoutées, en parallèle, afin de mieux suivre les secteurs en bordure de zones vulnérables existantes, ou bien sur des secteurs où des incertitudes sur l'origine des pollutions observées en 2021 demeuraient,
 - au total, le réseau compte donc 37 stations de plus qu'en 2021 (augmentation de +4,7% par rapport à 2021) offrant un suivi plus précis et pertinent,
 - par ailleurs, la fréquence d'analyse prévisionnelle a été accrue au niveau du bassin afin de bénéficier d'un maximum de stations avec au moins 11 ou 12 prélèvements durant la campagne de surveillance en ciblant en priorité les secteurs où des dépassements extraordinaire avaient été observés en 2021 ainsi que les secteurs en zone vulnérable :
 - en fonction de l'appartenance des autres stations au réseau de contrôle de surveillance ou au réseau de contrôle opérationnel, le nombre d'analyses prévues est généralement compris entre 4 et 6 analyses ;
 - en fonction des problématiques rencontrées par l'organisme chargé du prélèvement (difficulté d'accès à la station, assec sur un cours d'eau, dégradations...), le nombre de mesures effectivement réalisées durant la campagne de surveillance peut être différent du nombre de mesures prévisionnelles.
- Réseau de surveillance nitrates pour les eaux souterraines :
 - le réseau est constitué de 784 qualitomètres, pour la majorité issus du réseau DCE (633 qualitomètres),
 - par rapport à la précédente révision :
 - 25 qualitomètres ont été retirés pour des motifs variables (station inutilisée pour la DCE, remplacement de la station, qualitomètre non accessible, point d'eau rebouché),
 - 91 qualitomètres, en parallèle, ont enrichi le réseau pour tenir compte à la fois de la compartimentation des eaux souterraines réalisée lors de la dernière révision des zones vulnérables, pour mieux caractériser les masses d'eau les plus hétérogènes et pour remplacer certaines des stations supprimées évoquées précédemment,

- au total, le réseau compte donc 66 qualitomètres de plus qu'en 2021 (augmentation de +9,2% par rapport à 2021),
- la fréquence d'analyse en 2022 et 2023 a été, pour l'ensemble des qualitomètres du réseau :
 - de 4 mesures par an en zones vulnérables et en zones karstiques,
 - de 2 mesures par an ailleurs.

Pour la 8^e campagne, le réseau nitrates se compose donc de 1 592 stations (+ 5,4 % par rapport à 2021).

L'exploitation des données a été confiée au niveau national à l'Office français de la biodiversité (OFB) qui a utilisé l'outil de contrôle des rapportages européens (OCRE). Le résultat de ce traitement a été fourni aux DREAL de bassin et contient la valeur percentile 90 déterminée à partir de la loi de Hazen. Pour les eaux souterraines, une analyse complémentaire des tendances d'évolution des teneurs entre les deux dernières campagnes de surveillance a été réalisée, conformément à ce que prévoit l'arrêté ministériel du 5 mars 2015.

Ces données, ainsi que les chroniques de mesures pour chaque station sont mises à disposition pour les concertations sur le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée.

IV.2 – Cas des lagunes

Pour la révision du classement, les données utilisées proviennent :

- des données de surveillance au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) « eaux continentales » sur certains émissaires des lagunes ;
- des données « azote » du réseau de surveillance DCE « eaux lagunaires » géré par l'IFREMER¹ pour la campagne 2021, exprimée en µmol/l d'azote total et d'azote inorganique dissous (qui comprend nitrites, nitrates et ammonium) ainsi que le rapport du l'observatoire des lagunes méditerranéennes 2022 précisant l'état de la colonne d'eau et du phytoplancton des lagunes méditerranéennes (2017-2022).

IV.3 – Données cartographiques

Pour les eaux superficielles, le référentiel des bassins versants des masses d'eau est calculé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse à partir d'un modèle numérique de terrain (MNT) au pas de 500 m, soit une échelle d'utilisation de 1:100 000^e. En vue de la délimitation infra-communale, afin de pouvoir croiser des bassins versants de masses d'eau avec les sections cadastrales de la BD Parcellaire de l'IGN (échelle 1:10 000^e), il est nécessaire de disposer d'une couche SIG des bassins des bassins versants de masses d'eau plus précises (à pas de 50 m minimum) bâtie à partir du MNT du référentiel à « grande échelle » de l'IGN.

Par ailleurs, le référentiel des masses d'eau de la BD-Carthage présente une échelle d'usage du 1:100 000^e alors que le MNT au pas de 50 m a une échelle d'usage au 1:50 000. Ces deux référentiels ne sont pas superposables, c'est-à-dire que, d'un point de vue géométrique, le tracé de la masse d'eau de

1- OBSLAG 2022 – volet eutrophisation. *Etat de la colonne d'eau et du phytoplancton des lagunes méditerranéennes (2017-2022). Indicateur de tendance et de confiance*, IFREMER, 2024 → <https://archimer.ifremer.fr/doc/00845/95650/104301.pdf>

Directive cadre sur l'eau – bassin Rhône-Méditerranée-Corse – année 2021, IFREMER, 2022 → <https://archimer.ifremer.fr/doc/00820/93161/99746.pdf>

la BD-Carthage ne se superpose pas forcément sur les points bas du MNT (dits point d'accumulation). Pour la révision des zones vulnérables, les calculs automatiques ne sont donc pas possibles sans modifier le MNT pour qu'il soit parfaitement superposable avec le référentiel des masses d'eau.

Afin de pouvoir utiliser une couche bassin versant plus précise et partagée, le service géomatique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ont calculé une couche des bassins versants élémentaires rattachés à chaque masse d'eau avec une digitalisation plus précise que celle utilisée en 2021.

Pour les communes, la couche communale utilisée est la dernière version de la BD-TOPO (2025). Cependant, cette version ne prend pas en compte les évolutions de certains codes INSEE des communes intervenues depuis début 2025.

V – Méthode de classement

V.1 – Critères réglementaires

Les critères d'établissement des zones vulnérables sont définis par les articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement. Ainsi, au titre de la directive Nitrates, sont désignées comme vulnérables les zones qui alimentent les eaux considérées. Cela concerne :

- les eaux atteintes par la pollution par les nitrates, c'est-à-dire :
 - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/l,
 - les eaux des estuaires ou côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle contribue l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenance de sources agricoles.
- les eaux susceptibles d'être polluées par les nitrates, c'est-à-dire :
 - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/l et ne montre pas de tendance à la baisse ;
 - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue si les mesures prévues dans les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ne sont pas prises.

La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrates des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux dont l'analyse repose sur les résultats du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76 du code de l'environnement, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que les résultats des programmes d'action nitrates. Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones, qui, sans répondre aux critères définis ci-dessus, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'actions nitrates (notion de « continuité territoriale »).

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables :

- la teneur en nitrates retenue est déterminée par le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées lors de la dernière campagne annuelle du programme de surveillance ;
- les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation ; elles contribuent aussi à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. L'ensemble des communes en intersection avec les bassins versants des masses d'eau superficielles concernées sont susceptibles d'être incluses en zone vulnérable ;
- dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine dépasse les seuils de 50 mg/l en percentile 90 ou bien se situe entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse observée, l'ensemble de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être. Toutes les communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zones vulnérables. Toutefois, si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau peut justifier une compartimentation de celle-ci, seules les communes dont la partie du territoire est sus-jacente au compartiment de la masse d'eau concerné sont susceptibles d'être incluses en zones vulnérable.

La logique préventive qui sous-tend ce volet « eaux souterraines » va donc au-delà de la protection des captages d'eau potable existants et de leur périmètre d'alimentation, pour agir à l'échelle des masses d'eau susceptibles d'être utilisées dans le futur.

V.2 – Identification des communes susceptibles d'être classées

V.2.1 – Eaux douces superficielles

Si une station de mesure de la 8^e campagne nitrates présente une concentration en percentile 90 strictement supérieure à 18 mg/l pour l'année hydrologique 2022-2023, la masse d'eau superficielle a été identifiée comme susceptible de faire l'objet d'un classement en zone vulnérable.

Ceci est valable, même si une autre station de mesure dispose d'une concentration en percentile 90 inférieure ou égale à 18 mg/l sur la même masse d'eau.

Si l'ensemble des stations de mesure présente une concentration en percentile inférieure ou égale à 18 mg/l pour le paramètre nitrates durant l'année hydrologique 2022-2023, la masse d'eau et son bassin-versant n'ont pas été retenus à la proposition de classement.

Les communes qui intersectent le bassin versant d'une masse d'eau superficielle subissant ou susceptible de subir une eutrophisation ont été incluses dans la proposition de classement V1. Si la totalité de la surface de la commune se trouve dans le bassin-versant, la commune sera in fine désignée en totalité. À l'inverse, si seulement une partie de la surface de la commune intersecte le bassin-versant, la commune sera désignée partiellement.

V.2.2 – Lagunes méditerranéennes

En l'absence de valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, le risque d'eutrophisation pour ces milieux particuliers est analysé par l'IFREMER, lagune par lagune, au regard des seuils de bon état chimique sur les paramètres azote et azote inorganique dissous, en tenant compte de l'état biologique (développement du phytoplancton) de chacune des lagunes.

Sur la base de ces données ont été retenues pour le projet de classement :

- les bassins versants des émissaires dépassant les 18 mg/l quelles que soient les teneurs des eaux lagunaires ;
- tout le bassin-versant de la lagune lorsque celle-ci est jugée eutrophisée ou à risque d'eutrophisation selon l'analyse de l'IFREMER, même si aucun des émissaires ou seuls quelques-uns dépassent le seuil réglementaire.

Si la surface d'une commune intersecte le bassin versant de la lagune, la commune est désignée partiellement.

Les lagunes concernées sont l'étang de l'Or (FRDT11a) et l'étang de Canet (FRDT01).

V.2.3 – Eaux souterraines

L'analyse de la tendance d'évolution des teneurs des masses d'eau souterraines a été réalisée pour chaque masse d'eau en mobilisant les données disponibles entre la 7^e et la 8^e campagne de surveillance. En fonction des évolutions la tendance d'évolution peut être :

- à l'amélioration quand les teneurs en nitrates ont baissé de manière conséquente entre les deux campagnes ;
- à la détérioration quand les teneurs en nitrates ont augmenté de manière conséquente entre les deux campagnes ;
- non significative quand la comparaison des percentiles 90 n'a pas permis de déterminer la tendance. Dans ces cas, la proposition de classement a fait l'objet d'une analyse spécifique détaillée.

Pour une masse d'eau souterraine donnée, si au moins une station de mesure présente une concentration en percentile 90 comprise entre 40 et 50 mg/l et ne présente pas de tendance à la baisse, la masse d'eau a été considérée comme susceptibles d'être contaminée et a donc été incluse dans la proposition de classement. Lorsqu'une tendance à la baisse est constatée, la masse d'eau n'a pas été retenue pour le classement.

Si au moins une station de mesure dispose d'une concentration en percentile supérieure à 50 mg/l en nitrates pour l'année hydrologique 2022-2023, l'ensemble de la masse d'eau souterraine a été incluse dans la proposition de classement. Ceci est valable même si une autre station de mesure dispose d'une concentration inférieure ou égale à 50 mg/l sur la même masse d'eau.

Pour une masse d'eau souterraine polluée ou susceptible de l'être, l'ensemble des communes qui lui sont sus-jacentes sont intégrées dans la proposition V1 de classement, pour la totalité de leur surface.

Si un fonctionnement hydrologique différencié au sein des masses d'eau a été mis en évidence, seules les communes dont une partie du territoire est sus-jacent au compartiment de la masse d'eau atteinte par la contamination sont intégrées à la proposition de classement, dans leur totalité.

V.2.4 – Communes susceptibles d'être proposées au classement

L'identification des communes a été faite par traitement géomatique à partir de la superposition des communes classées au titre des eaux superficielles et souterraines. Afin de tenir compte des effets de bordures liés à la définition des différentes couches utilisées, les communes concernées pour moins de 2 % de leur surface par un bassin versant ou une masse d'eau souterraine pollués ou susceptibles de l'être sont exclues du projet de classement.

Si une commune est classée pour au moins un des deux critères (eau souterraine ou eau superficielle), elle est retenue au classement selon la quotité la plus importante.

V.3 – Élaboration du projet de classement soumis à la concertation

Les masses d'eau ainsi identifiées et la liste des communes associées sur la base de la stricte application des critères réglementaires aux données issues de la 8^e campagne de surveillance ont été soumises à l'analyse technique des services des DREAL et des DDT(M) du bassin.

L'analyse des données préalable à la concertation a permis d'établir le projet de zonage soumis à concertation en application stricte de l'arrêté du 5 mars 2015 et du code de l'Environnement (art. R. 211-75 à R. 211-79) en tenant compte de :

- la compartimentation des masses d'eau souterraines lorsque celle-ci pouvait être établie sur la base d'éléments hydrogéologiques documentés (structures hydrogéologiques, sens des écoulements, études de compartimentation réalisées lors des précédentes révisions...) en application de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2015. Dans ces cas, les compartiments de la masse d'eau suivis par des stations de mesure montrant des teneurs inférieures aux seuils réglementaires ont été exclus. Le cas échéant, des données complémentaires au réseau de surveillance nitrates ont pu être mobilisées. La compartmentation hydrogéologique des masses d'eau souterraines déjà mises en évidence en 2017 et 2021 ont pu être réutilisées lorsque les teneurs le permettaient ;
- le caractère manifestement non agricole de la pollution (expertises mettant en évidence le dysfonctionnement de stations d'épuration des eaux usées à proximité des stations de suivi, rejets industriels connus et documentés...) ;
- l'absence d'activité agricole sur la partie de la commune concernée par le bassin versant d'une masse d'eau polluée ou susceptible de l'être (surface agricole utile sur le bassin versant inférieur à 2 %) ;
- le caractère exceptionnel de la pollution constatée sur des masses d'eau superficielles pendant la 8^e campagne au regard des chroniques de données long terme (sur au moins dix années d'analyse et *a minima* depuis la dernière campagne de surveillance). Pour les masses d'eau concernées, la concentration en P90 dépasse généralement le seuil de quelques mg/l alors que presque aucun autre dépassement n'existe sur une chronique avant la campagne de surveillance, ni après celle-ci. Des expertises techniques spécifiques à des masses d'eau ont été conduites par les services de l'État afin d'estimer le caractère exceptionnel des dépassements constatés. Pour une grande partie de ces masses d'eau, les dépassements ont été considérés

comme non représentatifs d'une pollution diffuse d'origine agricole et cela a conduit à ne pas classer les bassins versants concernés pour le projet de zonage V1 soumis à la concertation.

L'application des critères réglementaires et l'analyse techniques inter-services en vue de l'élaboration du projet V1 conduisent aux résultats suivants :

Type de masse d'eau	Nombre de stations dépassant le seuil réglementaire		Nombre de masses d'eau concernées	Nombre de masses d'eau proposées au classement V1 soumis à concertation	Nombre de masses d'eau non-proposées au classement après analyses complémentaires
Souterraine	P90 supérieur à 50 mg/l	P90 compris entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse	45 masses d'eau ou compartiments	43 masses d'eau ou compartiments	2 masse d'eau ou compartiment
	84 qualitomètres	60 qualitomètres			
Superficielle	220 stations ayant un P90 supérieur à 18mg/l		196 masses d'eau	176 masses d'eau	20 masses d'eau ²

L'expertise réalisée par les services de l'État a conduit à un projet de zonage V1 soumis à la concertation comprenant 2 007 communes, parmi lesquelles 211 communes n'étaient pas classées en 2021.

Les listes des masses d'eau superficielles et souterraines retenues au classement est disponible sur la page du site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée dédiée aux concertations.

VI – Projet de classement V1 soumis à la concertation

VI.1 – Analyse des données et production de la V1 soumise à la concertation

VI.1.1 – Compartimentation des masses d'eau souterraines

Une compartimentation prévue par l'arrêté du 5 mars 2015 est retenue lorsqu'elle s'appuie sur des entités hydrogéologiques caractérisées dans la base de données nationale relative aux masses d'eau souterraines (BD Lisa) ou bien sur des études hydrogéologiques reconnues et validées par les DREAL.

De manière occasionnelle, une délimitation du classement sur la base d'aires d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable a été retenue lorsque l'analyse a montré que l'ensemble de la nappe n'est pas vulnérable (exemple : nappes libre sans couverture, fortes discontinuités, etc.), ni qu'il existe un cloisonnement hydraulique effectif entre l'eau des captages concernés et le reste de la nappe, en particulier pour les nappes alluviales.

- Les masses d'eau suivantes ont fait l'objet d'une compartmentation :

² Les argumentaires ayant conduit à ne pas proposer ces masses d'eau figurent dans la partie VI.

- *FRDG102 – Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète :* proposition de compartimentation réduite à l'entité 647AC00 – alluvions quaternaires et villafranchiennes entre le Vidourle et le Lez, similaire à celle déjà réalisée en 2021 ;
- *FRDG111 – Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors :* le P90 retenu pour cette masse d'eau est de 46 mg/l au niveau de la Source des Frédières. Il s'agit d'une très grande masse d'eau comprenant plusieurs systèmes hydrogéologiques de nature karstique et le point déclassant se situe en bordure sud du système karstique de la Gervanne. La source n'est pas alimentée par le karst mais par une haute terrasse d'alluvions anciennes superficielles et sus-jacentes confirmé par un rapport d'hydrogéologue (1984). La compartimentation retenue correspond à une petite plaine qui s'étend sur les communes de Beaufort-sur-Gervanne et Gigors-et-Lozéron dans le département de la Drôme. Les deux communes sont proposées en totalité en zones vulnérables ;
- *FRDG123 – Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône :* il s'agit d'une très grande masse d'eau très morcelée. Cinq compartiments ont été proposés avec des teneurs supérieures à 50 mg/l (compartiments : fossé de l'Ognon aval rive droite, plateaux nord calcaires du jurassique moyen – région de Champlitte, fossé de Saône amont rive droite) ou égales à 48 mg/l avec une tendance à la détérioration (compartiments : plateau central Mont de Gy et fossé de l'Ognon aval rive gauche). Les délimitations retenues correspondent aux découpages de la BD Lisa et l'ensemble des communes en intersection avec ces compartiments ont été retenues dans la proposition de zonage V1 ;
- *FRDG177 – Formations piloquaternaires et moraniques Dombes :* deux compartiments de cette masse d'eau souterraine disposent d'un P90 classant. Il s'agit du compartiment Dombes ouest et sud 1a ($P90 = 71 \text{ mg/l}$) et du compartiment AAC de Peronnas ($P90 = 45 \text{ mg/l}$ avec tendance à la détérioration). L'ensemble des communes sus-jacentes à ces compartiments ont été proposées dans la proposition de zonage V1. Ces deux secteurs étaient déjà classés en zones vulnérables lors de la précédente révision ;
- *FRDG202 – Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans le bassin versant de la Saône :* un découpage de cette masse d'eau très discontinue a été réalisé lors des précédentes révisions autour du compartiment associé aux qualitomètres de la Source Marchemal à Enfonvelle (52), de la source en Flaget 2 Ancienne à Châtillon-sur-Saône (88) et la Source de la Ferme de l'Etrang à Fignéville (88) et du qualitomètre sur la commune de Villars-le-Pautel (70). Pour cette masse d'eau, la Saône jouant un rôle de barrière hydraulique, seules les communes situées en rive droite ont été retenues à la proposition de classement dans le département de la Haute-Saône ;
- *FRDG209 – Conglomérats du plateau de Valensole :* deux compartiments de cette masse d'eau disposent d'un P90 classant. Il s'agit du compartiment en rive gauche de la Durance ($P90=77 \text{ mg/l}$) et du compartiment plateau de Puigmel ($P90 = 46 \text{ mg/l}$ et tendance à la hausse). Le premier compartiment a été classé selon les mêmes modalités que les précédentes révisions. Le second correspond à un plateau large sur lequel l'ensemble des qualitomètres présente des teneurs inférieures mis à part un point sur la commune d'Entrevennes (04). Ce point se trouve dans l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Liébaud-Janchier (code du point BSS002DWGU). Pour le compartiment du plateau de Puigmel, au regard des autres qualitomètres de la masse d'eau (souvent en dessous de 30 mg/l), seules les communes se

trouvant dans l'AAC du captage d'Entrevennes ont été retenues dans la proposition de classement V1 ;

- *FRDG218 – Molasses miocènes du Comtat* : proposition de compartimentation réduite à la partie sud du Miocène, similaire à celle déjà classée en 2021. Pour rappel, l'argumentation hydrogéologique avait été produite sur la base de la thèse de Labat (2006) démontrant une déconnexion hydraulique des communes reconduites dans la zone centrale de Carpentras (04) avec les secteurs de la partie nord de la masse d'eau ;
- *FRDG250 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne* : proposition de compartimentation réduite aux affleurements molassiques du compartiment de la Bourbe (point BSS001UVPN avec un P90 = 56 mg/l) et de celui des Quatre-Vallées (point BSS001VTCKC avec un P90 = 55 mg/l suivant la Source de Ginet), similaire à celle retenue en 2021 ;
- *FRDG251 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et la Drôme* : proposition de classer quatre compartiments identiques aux compartiments classés en 2021. Les compartiments proposés au classement sont les suivants : Sous-bassin hydrogéologique Herbasse, Chalon, sauf secteur amont (Chambarands), Sous-bassin hydrogéologique Joyeuse Savasse, Plaine de Valence et Sous-bassin-versant hydrogéologique colline iséroises sauf secteur amont Chambarands. Parmi ces compartiments, celui des collines iséroises a été retenu au classement malgré un défaut de suivi analytique (une seule analyse sur le point BSS001XMZV, largement en dessous des teneurs usuelles) ne permettant pas de caractériser avec robustesse l'état de ce secteur historiquement dégradé. Des données complémentaires du réseau de suivi du Conseil Départemental indiquent des valeurs nitrates proches de 50 mg/l sur la commune de Saint-Antoine-l'Abbaye (forage profond affecté à la molasse mais pas encore bancarisé sur la base de données ADES), légèrement au nord du point en question. Le compartiment a donc été retenu à la proposition de classement V1. Cette proposition paraît, par ailleurs, cohérente avec le travail sur l'état des lieux 2025 qui identifie un risque de non atteinte du bon état pour cette masse d'eau ;
- *FRDG252 – Sables, graviers et argiles – Saint-Cosmes du Val de Saône* : proposition de classement des compartiments BD LISA associés aux qualitomètres du forage de la Racle (BSS001JBXK avec P90 = 47 mg/l) et du Puits de la Croix blanche à Saint-Usage (BSS001KPTP avec P90=41 avec tendance à la hausse) ;
- *FRDG306 – Alluvions de la vallée du Doubs* : au regard de la configuration particulière du site et d'une discontinuité de la nappe alluviale en rive droite du qualitomètre classant (BSS001GBTQ avec P90 de 43 mg/l et tendance à la hausse notable), une compartmentation de cette masse d'eau alluviale a été proposée sur 3 communes : Mancenans (25), Appenans (25) et Rang (25) ;
- *FRDG323 – Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon* : proposition de classement effectuée sur les communes en rive droite du Rhône similaire à celle déjà réalisée en 2021 ;
- *FRDG326 – Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'île de Miribel* : le point déclassant correspond au captage prioritaire de Thil (01) et dispose d'un P90 = 40 mg/l avec une tendance à la dégradation. Le bassin d'alimentation est défini et montre que l'essentiel de l'aire d'alimentation de l'ouvrage provient des alluvions fluvio-glaciaires de la basse Vallée de l'Ain. La proposition de classement concerne les communes de Niévroz (01) et Thil (01) ;

- *FRDG344 – Alluvions de la Saône en amont du confluent de l’Ognon* : proposition de ne retenir que les communes en amont du forage de Beaujeau qui entraîne le classement de cette masse d'eau de type nappe alluviale en remontant jusqu'au 1^{er} qualitomètre non-classant (commune de Autet dans le 70). La compartmentation proposée correspond aux communes de Beaujeau (70) et de Autet (70) ;
- *FRDG350 – Formation quaternaires en placages discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région du Rousillon* : proposition de classement sur le compartiment nord-ouest en totalité, similaire au classement 2021. En 2021, l'enclave correspondant aux plateaux de Bonnevaux avait été retirée en raison de l'absence de pollutions notables dans le secteur, mais les données de la 8^e campagne montrent une dégradation et suggèrent une contribution de l'enclave aux teneurs observées sur l'ensemble de la masse d'eau. En cohérence avec le classement de la masse d'eau superficielle FRDR2013 – La Sanne, l'enclave a été réintégrée dans la proposition de classement V1 ;
- *FRDG351 – Alluvions quaternaires du Roussillon* : sur cette masse d'eau, seule l'entité 671AB02 est concernée par des points déclassants sur cette masse d'eau. Le premier point est le forage F4 Garoufé (BSS002MRCH) sur la commune de Pia (66) qui dispose d'un P90 de 64 mg/l. L'analyse montre une contamination urbaine et historique sur ce point (étude BRGM de 2003), suggérant que l'agriculture n'est pas à l'origine des teneurs constatées. Le second point est le puits privé Mas aval (P90 = 77 mg/l) qui montre un dépassement très localisé. En effet, les autres qualitomètres sur la même commune disposent d'analyses bien en dessous des seuils de classement (P90<25 mg/l). Au regard de la contamination très localisée et de l'amélioration globale des teneurs en nitrates sur cette masse d'eau, seule la commune de Thuir (66) est proposée au classement ;
- *FRDG354 – Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues)* : proposition de compartmentation réduite au compartiment nord de la masse d'eau similaire à celle réalisée en 2021 ;
- *FRDG360 – Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus* : sur cette masse d'eau alluviale, proposition de ne retenir que les communes en amont du puits 4 L'épine sur la commune de Boyer (BSS001PBGM) en remontant vers l'amont jusqu'au premier qualitomètre non-classant (Puits 6 Varennes). La compartmentation proposée correspond aux communes Boyer (71), Simandre (71), Gigny-sur-Saône (71), Ormes (71), Baudrières (71), Saint-Germain-du-plain (71), Marnay (71), Ouroux (71), Varennes-le-Grand (71) ;
- *FRDG361 – Alluvions de la Saône entre le seuil de Tournus et le confluent avec le Rhône* : sur cette masse d'eau alluviale, proposition de ne retenir que les communes en amont du puits le Champ à Farges-les-Mâcon (BSS001PBXB), en remontant vers l'amont jusqu'au premier qualitomètre non-classant (Prairie de Vorvoilles à Varennes-le-Grand). La compartmentation proposée correspond aux communes Tournus (71), Lacrost (71), Le Villars (71), Prety (71), Farges-les- Mâcon (71) et La Truchère (71) ;
- *FRDG370 – Alluvions de l'Arc de Berre* : proposition de classement du compartiment à l'aval Vertabren du goulot de l'Arc correspondant à la commune de Berre-l'étang sur laquelle se concentrent les teneurs importantes en nitrates (P90 = 66 mg/l). La compartmentation est similaire à celle réalisée en 2021 ;
- *FRDG381 – Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère* : sur cette masse d'eau alluviale, proposition de classement des communes se trouvant sur l'aire d'alimentation

du captage prioritaire des Combeaux qui présente un P90 de 57 mg/l. La compartimentation proposée correspond aux communes de Beaumont-Monteux (26), Bourg-lès-Valence (26), Châteauneuf-sur-Isère (26), La Roche-de-Glun (26), Port-de-l'Isère (26) ;

- *FRDG407 – Domaine plissé du BV Romanche et Drac* : sur cette masse d'eau au fonctionnement hydrogéologique différencié, proposition de compartimentation similaire à celle réalisée en 2021 autour du point des Sources Est du champ Le Fol (BSS001ZBJF). La compartimentation proposée correspond aux communes de Saint-Jean-d'Hérans (38), Cornillon-en-Trièves (38) et Lavars (38) ;
- *FRDG503 – Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, mâconnaise et beaujolaise* : l'aquifère étant karstique et fissuré, il dispose d'un fonctionnement complexe. Le point déclassant (BSS001PYHG – La Source des Cochets) ne représente qu'une petite partie de la masse d'eau. Historiquement, seul le périmètre de la commune de Berzé-la-Ville (71) est proposé au classement, d'où une proposition de classement similaire ;
- *FRDG506 – Domaine triasiques et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône* : sur cette masse d'eau discontinue, une compartimentation avait été proposée en 2021, en prenant en compte la barrière hydraulique que constitue la Saône. La compartimentation sur cette masse d'eau est similaire à celle réalisée en 2021 ;
- *FRDG510 – Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézeznas* : sur cette masse d'eau élargie et variée, la proposition de compartimentation repose sur l'aire d'alimentation élargie du point déclassant (BSS002JBDR – Point 1A sur la commune de Servian), similaire à celle classée en 2021 ;
- *FRDG523 – Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne* : proposition de compartimentation réduite à la rive droite de l'Ognon, similaire à celle déjà réalisée en 2021 ;
- *FRDG530 – Formations tertiaires BV de l'Aude et alluvions et Berre hors BV Fresquel* : pour cette masse d'eau extrêmement étendue et variée, proposition de ne classer que les communes autour du point déclassant (BSS002LPXV – Puits communal de Lavalette) en suivant les communes en intersection avec le bassin-versant du ruisseau de Malepère (FRDR11370), afin de circonscrire au mieux les pollutions à un fonctionnement hydrologiquement cohérent. La compartimentation proposée correspond aux communes de Lavalette (11) et d'Alairac (11) ;
- *FRDG603 – Formations de socle zone axiale de la Montagne Noire dans le BV de l'Aude* : pour cette masse d'eau socle, très étendue, proposition de ne classer que l'aire d'alimentation du puits Lagarrige (BSS002HYCH) en circonscrivant la proposition de classement à la seule zone où sont mesurées les teneurs importantes. En effet, le point se situe en bordure de la masse d'eau et les points de suivi sur les communes adjacentes montre des P90 très inférieurs au seuil (P90 = 13mg/l pour la commune de Verdun-en-Lauragais) suggérant une pollution très localisée. La compartimentation proposée correspond donc à la commune de Labécède-Lauragais (11).

VI.1.2 – Masses d'eau souterraines non-proposées au classement après une analyse complémentaire

Pour les masses d'eau souterraines disposant de qualitomètres avec un percentile 90 compris entre 40 et 50 mg/l avec une tendance non significative, une analyse spécifique a été conduite. Celle-ci a reposé essentiellement sur la comparaison entre les valeurs du P90 entre les deux dernières campagnes de surveillance, ainsi que l'analyse des chroniques de données postérieures à la 8^e campagne. Des éléments complémentaires en termes d'occupation du sol ou de problématiques très localisées

(pollution historique, présence industrielle forte, etc.) permettent de justifier la proposition de classement.

Les masses d'eau souterraines concernées sont les suivantes :

- *FRDG104 – Cailloutis de la Crau* : le P90 retenu pour cette masse d'eau est de 41 mg/l pour le qualitomètre BSS002GXZY, sans tendance notable sur le long terme. L'analyse des données disponibles montrent des teneurs globalement en dessous de 30 mg/l mis à part le pic mesuré durant la 8^e campagne. Par ailleurs, les quatre autres qualitomètres qui suivent cette MESO présentent des teneurs bien moins importantes, la plupart inférieures à 20 mg/l témoignant d'une pollution très localisée ;
- *FRDG511 – Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin versant du Rhône* : le P90 retenu pour cette masse d'eau est de 48 mg/l mesuré durant la 8^e campagne de surveillance. L'analyse des données disponibles sur la base de données de qualité des eaux souterraines montrent une tendance à la baisse sur ce point, malgré une teneur importante lors de la 8^e campagne. Au regard des chroniques de données long terme, les teneurs supérieures à 40 mg/l restent rares et récents (autour de 2021/2022). Les tendances d'évolution postérieures à la 8^e campagne de surveillance sont à la baisse et justifient une proposition de non classement de cette masse d'eau. Une surveillance accrue sera réalisée en ce point lors de la prochaine campagne de surveillance afin de confirmer cette tendance ;

VI.1.3 – Masses d'eau superficielles non retenues au classement pour cause de dépassement exceptionnel

Pour certains cours d'eau, les dépassements du seuil de 18mg/l s'avèrent concentrés uniquement durant la 8^e campagne. L'analyse portée par les services de l'État a conduit à retirer de la proposition du classement les masses d'eau superficielles suivantes, malgré l'existence d'un point dépassant le seuil de classement sur leur bassin-versant. L'analyse conduite a pris en compte les données disponibles sur la base de données de qualité des eaux de surfaces (Naïades) sur le long terme, ainsi que les données disponibles postérieures à la 8^e campagne de surveillance afin de confirmer le caractère exceptionnel du dépassement mesuré.

Les pics en nitrates observés durant la 8^e campagne n'ont donc pas été représentatifs d'une pollution d'origine agricole sur les bassins-versants.

Les masses d'eau superficielles qui n'ont pas été retenues dans la proposition de classement V1 à ce titre sont les suivantes :

- *FRDR1108 – La Savasse* (départements de l'Isère et de la Drôme) ;
- *FRDR318 – La Bourne de sa source à la confluence avec le Méaudret et le Méaudret* (département de l'Isère) ;
- *FRDR469 – Le Batalon* (département de la Loire) ;
- *FRDR11804 – Rivière la Luynes* (département des Bouches-du-Rhône) ;

Les communes en intersection de ces bassin-versants n'ont pas été retenues dans le projet de classement V1 soumis à la concertation, mais peuvent tout de même l'être au titre d'autres masses d'eau superficielles ou de masses d'eau souterraines.

VI.1.4 – Masses d'eau superficielles non retenues au classement pour cause d'origine non-agricole confirmée de la pollution

L'analyse des services de l'État a permis d'identifier un certain nombre de masses d'eau pour lesquelles l'origine agricole des teneurs en nitrates ne correspond pas à des pratiques agricoles. Dans la majorité des cas, cela correspond à des situations où une origine industrielle ou domestique (contribution des STEU, des DO, etc.) a pu être mise en évidence par les services de l'État. Les analyses de données montrent des dépassements assez fréquents pour ces masses d'eau, souvent liés à des problématiques de rejets d'installations d'assainissement urbaines ou industrielles. Dans chacun des cas, l'origine probable des nitrates mesurés est indiquée.

Les masses d'eau superficielles qui n'ont pas été retenues dans la proposition de classement V1 à ce titre sont les suivantes :

- *FRDR11928 – Ruisseau des trois fontaines* (département de Haute-Savoie) : rejets industriels dans la zone industrielle de Vovray en amont du point de suivi. Contribution industrielle retenue ;
- *FRDR479c – Le Garon de Brignais au Rhône* (département du Rhône) : 23 déversoirs d'orages déversent directement dans le Garon avec une non-conformité globale de la collecte pour l'ensemble des DO. Contribution urbaine retenue ;
- *FRDR482b – L'Yzeon de Charbonnières à la confluence avec le Rhône* (département du Rhône) : station en secteur urbain avec déversements de DO et SAU très faible sur la masse d'eau (7%). Contribution urbaine retenue selon une analyse technique similaire à 2021 ;
- *FRDR487 – L'Albarine* (département de l'Ain) : station en tête de bassin versant à l'aval de la STEU de Champdor (filtre planté de roseau de 700 EH sans dénitrification) et de la STEU de Brénod qui reçoit les effluents de fromagerie et régulièrement en surcharge. Rejets réguliers de grandes quantités de nitrates par la STEU (>100 mg/l). Contribution urbaine et industrielle retenue.
- *FRDR10798 – Bief du Murgin* (département du Jura) : dépassement en période estivale et la STEU de Moirans présente des dysfonctionnements à l'origine des dépassements constatés. Contribution urbaine retenue ;
- *FRDR11086 – Ruisseau la Natouze* (département Saône-et-Loire) : contribution de plusieurs petites stations à filtre planté de roseau (donc sans dénitrification). Contribution urbaine retenue selon une analyse technique similaire à 2021 ;
- *FRDR11390 – Rivière l'Avène* (département du Gard) : Dysfonctionnement récurrent de 4 STEU dans le secteur (Saint-Privat-des-Vieux, Rousson 1 et 2 et Salindres) expliquent des dépassements fréquents et importants. L'absence de dépassement hivernal corrobore l'origine urbaine des dépassements. Contribution urbaine retenue ;
- *FRDR10243 – Rivière la Sorguette* (département Vaucluse) : Rejet de la STEU de Monteux a un impact notable sur la concentration en nitrates des eaux de la Sorguette au regard de leur importance (37 l/s) et du débit faible de la Sorguette (111 l/s). Contribution urbaine retenue selon une analyse similaire à 2021 ;
- *FRDR10490 – Ruisseau de l'Escures* (département des Alpes-Maritimes) : SAU très faible sur cette petite masse d'eau et dysfonctionnements connus d'une STEU sur cette masse d'eau. Contribution urbaine retenue ;

- *FRDR11034 – Ruisseau des Aygalades* (département des Bouches-du-Rhône) : fleuve côtier situé dans l'agglomération de Marseille subissant une forte pression de pollution urbaine et industrielle (mauvais raccordements, rejets directes d'eaux usées et de déchets, etc.). Contribution urbaine et industrielle retenue ;
- *FRDR13006 – Ruisseau du Maravant* (département Haute-Savoie) : l'agriculture implantée dans le bassin versant du Maravant correspond a priori à des cultures faiblement émettrices d'azote. Depuis la précédente révision, un plan d'action a été mis en œuvre sur les aires de recharge des eaux d'Evian, impliquant la majorité des agriculteurs présents sur le bassin versant. Dans l'attente des premiers résultats de la mise en œuvre du plan d'action, il est proposé de ne pas retenir le bassin versant du Maravant dans le classement V1, selon une analyse similaire à 2021 ;
- *FRDR82 – Le Var du Cians à la confluence avec la Vésubie* (département des Alpes-Maritimes) : petit bassin-versant presque entièrement en zone urbaine dense (moins de 7 % de SAU sur le secteur et essentiellement en surfaces pastorales). Contribution urbaine retenue selon une analyse similaire à 2021 ;
- *FRDR94 – La Brague* (département des Alpes-Maritimes) : bassin-versant très urbain avec une part importante de forêt et peu d'agriculture (moins de 8 %) et espaces naturels importants. Contribution urbaine retenue selon une analyse similaire à 2021.

VI.1.5 – Masses d'eau superficielles pour lesquelles la station de suivi indiquée n'est pas représentative de l'ensemble du bassin versant identifié

L'analyse a montré que pour trois masses d'eau, les stations de suivi ne sont pas représentatives du bassin-versant de la masse d'eau et surveillent soit une autre masse d'eau ou un plan d'eau en amont. Pour ces masses d'eau, des solutions pour déplacer les stations de surveillance seront étudiées en prévision de la prochaine campagne de surveillance.

Les masses d'eau superficielles concernées sont les suivantes :

- *FRDR127 – La Touloubre du Vallat de Boulery à l'étang de Berre* : pour cette masse d'eau, la station de suivi est peu représentative de la pollution du bassin versant car est située en extrême amont de la masse d'eau. En revanche, elle a conduit au classement de la masse d'eau FRDR128 – La Touloubre de sa source au vallat de Boulery, comme lors de la révision de 2021 ;
- *FRDR1251 – La Meyne/Mayre de Raphaëlis/ Mayre de Merderic* (département du Vaucluse) : station de suivi en amont du bassin versant et elle est représentative du bassin versant du Plan de Dieu situé à l'amont hydrogéologique de la masse d'eau superficielle. La deuxième station située en aval du bassin versant hydraulique de la Meyne est davantage représentative du niveau de concentration en nitrates des eaux et affiche un P90 égale à 10 mg/l.

VI.1.6 – Masses d'eau superficielles retenues au classement malgré un percentile 90 inférieur au seuil de classement

Un certain nombre de masses d'eau superficielles classées en 2021 et disposant d'un percentile 90 inférieur au seuil de classement en 2025 ont été proposées au classement au titre de la continuité d'action afin de consolider les actions agricoles déjà entreprises et pérenniser l'amélioration de la qualité de l'eau. Le maintien des communes présentes sur le bassin versant de ces masses d'eau vise, par ailleurs, à éviter d'éventuels effets « yo-yo » lors des prochaines révisions.

Les masses d'eau superficielles concernées sont les suivantes :

- *FRDR11861 – Ruisseau des Échets* (département de l'Ain et du Rhône) : pas de percentile 90 pour cette masse d'eau, lié à un défaut analytique durant la campagne de surveillance. Toutefois, en regardant les données disponibles depuis la précédente campagne de surveillance, sur les 11 analyses disponibles, 10 dépassent le seuil de classement ($P90 = 38 \text{ mg/l}$ si calculé sur 4 ans). Une amélioration du suivi de cette masse d'eau a été identifié en vue de la prochaine campagne de surveillance (objectif de 12 mesures durant la campagne). L'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;
- *FRDR472a – Gère à l'amont de la confluence Vésonne et la Vésonne* (département de l'Isère) : une seule analyse durant la 8^e campagne ne permettant pas de caractériser avec précision les teneurs en nitrates pour cette massée d'eau. Depuis la 7^e campagne l'analyse des données montre 7 dépassements sur les 17 mesures réalisées ($P90 = 25 \text{ mg/l}$ si calculé sur 4 ans). Une amélioration du suivi de cette masse d'eau a été identifié en vue de la prochaine campagne de surveillance (objectif de 12 mesures durant la campagne). L'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;
- *FRDR568b – L'Azergue à l'aval de la Brévenne* (département du Rhône) : proposition de maintien des communes sur le bassin versant de cette masse d'eau au titre de la continuité d'action, malgré un percentile 90 inférieur au seuil de classement (14 mg/l). Par ailleurs le bassin versant de cette masse d'eau entrecroise l'aire d'alimentation des captages prioritaires de Beauregard, de Grande Bordière et du Divin. Au regard de ces éléments, le maintien de ces communes est justifié au regard des enjeux de maintien de bonnes pratiques agricoles sur ce secteur à enjeu, afin d'éviter un éventuel effet « yo-yo » sur ce secteur. L'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;
- *FRDR10229 – Rivière de la Grozonne* (département du Jura) : le P90 de cette masse d'eau superficielle vaut 16 mg/l mais le secteur est constitué de beaucoup de grandes cultures sensibles au lessivage. L'analyse des données sur le long terme montre un dépassement par an en moyenne depuis 2019 (valeurs autour de 30 mg/l). Au regard de ces teneurs importantes régulièrement au-dessus du critère de classement, les communes se trouvant sur cette masse d'eau superficielles ont été maintenues dans la proposition de classement V1 ;
- *FRDR1806b – La Saône du Salon à la déviation avec la Seurre* (département de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et du Jura) : secteur classé au titre des eaux souterraines et masse d'eau proposée au titre de la continuité d'action en raison de plusieurs valeurs supérieures aux seuils de classement depuis la précédente campagne. Afin d'éviter d'éventuels effets « yo-yo » sur les communes en intersection avec le bassin versant de cette masse d'eau, de consolider les bonnes pratiques agricoles dans le secteur et d'éviter d'éventuelles discontinuités territoriales, l'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;
- *FRDR1806c- La Saône du début à la fin de la déviation avec la Seurre* (département de la Côte-d'Or) : secteur classé au titre des eaux souterraines et masse d'eau proposée au titre de la continuité d'action. Les teneurs en nitrates sont systématiquement comprises entre 10 et 20 mg/l depuis 15 ans avec une légère tendance à l'augmentation. Par ailleurs, le déclassement des communes en intersection avec le bassin versant de cette masse d'eau créerait une enclave à l'intérieur du classement. Afin d'éviter d'éventuels effets « yo-yo » sur les communes en

intersection avec le bassin versant de cette masse d'eau, de consolider les bonnes pratiques agricoles dans le secteur et d'éviter d'éventuelles discontinuités territoriales, l'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;

- *FRDR656 – L'Ognon basse-vallée* (département de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et de la Saône-et-Loire) : secteur classé au titre des compartiments de masse d'eau souterraines FRDG123 – Fossé Ognon aval en rive droite et FRDR123 – Fossé Ognon en rive gauche proposés au classement. Les communes du bassin versant du FRDR656 sont classées en majorité au titre de ces masses d'eau souterraines et seront proposées au classement à ce titre. Afin d'éviter d'éventuels effets « yo-yo » sur les communes en intersection avec le bassin versant de la FRDR656 et d'éviter d'éventuelles discontinuités territoriales, l'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1.

VI.1.7 – Ajout de communes au titre de la continuité d'action et de l'équité territoriale

Au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, il est possible de désigner comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères de classement, sont considérés comme telles afin de garantir une homogénéité territoriale au sein d'une zone classée, ainsi que pour garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action Nitrates.

Les communes proposées au classement au titre de la continuité d'action sont les communes suivantes :

- Caux-et-Sauzens (département de l'Aude) ;
- La Courtète (département de l'Aude) ;
- Villeséquelande (département de l'Aude) ;
- Saint-Bonnet-du-Gard (département du Gard) ;
- Latour-Bas-Elne (département des Pyrénées-Orientales).

VI.2 – Projet de classement V1 soumis à concertation

Le projet proposé à la concertation concerne 2007 communes.

La liste des communes correspondantes et les cartes aux échelles du bassin, des régions et des départements sont mises à disposition sur le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de même que la liste des masses d'eau superficielles et souterraines retenues pour la proposition de classement.

Département	Nombre de communes				
	Proposées au classement soumis à concertation	Dont déjà classées en zone vulnérable en 2021	Dont nouvellement proposées au classement	Sortantes du classement 2021	Evolution par rapport au classement 2021
01 – Ain	180	178	2	14	-12
07 – Ardèche	8	0	8	0	+8
26 – Drôme	124	108	16	2	+14
38 – Isère	218	193	25	1	+24
42 – Loire	6	3	3	1	+2
69 – Rhône	130	115	15	0	+15
74 – Haute-Savoie	18	12	6	0	+6
Auvergne-Rhône-Alpes	684	609	75	16	+57
21 – Côte-d'Or	352	343	9	3	+6
25 – Doubs	101	90	11	0	+11
39 – Jura	107	73	34	16	+18
70 – Haute-Saône	284	255	29	6	+23
71 – Saône-et-Loire	90	55	35	23	+12
90 – Territoire de Belfort	26	25	1	8	-7
Bourgogne-Franche-Comté	960	841	119	56	+63
52 – Haute-Marne	95	95	0	0	0
88 – Vosges	32	32	0	4	-4
Grand-Est	127	127	0	4	-4
11 – Aude	65	62	3	5	-2
30 – Gard	62	57	5	15	-10
34 – Hérault	52	47	5	0	+5
66 – Pyrénées-Orientales	18	18	0	14	-14
Occitanie	197	184	13	34	-21
04 – Alpes-de-Haute-Provence	16	15	1	0	+1
13 – Bouches-du-Rhône	7	7	0	0	0
83 – Var	6	6	0	0	0
84 – Vaucluse	10	7	3	0	+3
Provence-Alpes-Côte d'Azur	39	35	4	0	+4
TOTAL BASSIN	2007	1796	211	112	99

VII – Suites à donner

Les avis attendus dans le cadre de la concertation réglementaire portent sur les propositions de classement des masses d'eau superficielles et souterraines telle qu'elle est présentée dans le

Le lien vers le site Internet de l'eau avec l'ensemble des données de concertation est le suivant :<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-zv-2026-concertation-du-projet-de-zones-vulnerables>

Les avis en faveur d'une modification de la proposition de zonage devront être argumentés (données sur la qualité de l'eau, rapport d'expertise témoignant d'une origine domestique de la pollution, etc.).

Ils sont à envoyer par voie postale au préfet coordonnateur de bassin à l'adresse :

Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône
106 rue Pierre-Corneille
69419 LYON cedex 03

Pour toute demande de modification, il est impératif de préciser la masse d'eau concernée, le motif de la demande et la liste des communes concernées. Un formulaire de demande-type est mis à disposition sur le site Internet de l'eau.

Après dépouillement et analyse des observations issues des concertations, le projet de zonage est susceptible d'être modifié en vue de la création du projet V2 qui sera soumis à la concertation.

La synthèse des avis recueillis et des suites qui leur auront été données seront mises à disposition du public sur le site Internet de l'eau du bassin.

VIII – Références

VIII.1 – Textes de référence

- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0676:FR:HTML>
- Code de l'environnement / articles R. 211-75 à R. 211-77 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006188699/
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030337285>
- SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 en vigueur : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/planification-de-bassinschema-directeur-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-sdage/sdage-2022-2027>

VIII.2 – Mise à disposition des données de surveillance :

- Eléments relatifs au programme et au réseau de surveillance DCE des eaux superficielles et des eaux souterraines, comprenant le réseau de surveillance nitrates : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/surveillance-des-eaux/programme-de-surveillance-dce>
- Données de surveillance disponibles pour les eaux souterraines sur la base de données ADES : <https://ades.eaufrance.fr/>
- Données de surveillance sont disponibles pour les eaux superficielles sur la base de donnée NAIADES : <http://www.naiades.eaufrance.fr/>
- Les liens vers les rapports IFREMER ayant permis l'identification des lagunes vulnérables à l'eutrophisation : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00845/95650/104301.pdf> & <https://archimer.ifremer.fr/doc/00820/93161/99746.pdf>



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69453 LYON
CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr